

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 6519**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

TP : Titre professionnel Electricien (ne) de maintenance des systèmes automatisés

Nouvel intitulé : Electricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|---|--|
| Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Industrie | Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi |

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

250r Maintenance d'équipements, dépannage de matériel électroménager

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'électricien(ne) de maintenance des systèmes automatisés réalise des opérations de nature électrique visant à installer, maintenir ou rétablir un équipement automatisé lui permettant d'accomplir la fonction requise.

Son activité est repérée sur deux axes principaux, reflète des organisations et de la structure de l'emploi :

1. Un ensemble de tâches de type « Installation » réalisées hors exploitation de l'équipement automatisé : elles consistent à équiper ou modifier une armoire ou un coffret électrique, à le fixer, à le raccorder et à le mettre en service.
2. Un ensemble de tâches de type « Maintenance » en contexte d'exploitation : elles consistent à effectuer, sur instruction, les actions de maintenance préventive visant à prévenir l'apparition d'une défaillance électrique ainsi que les actions de maintenance corrective visant à rétablir le fonctionnement initial.

Le (La) professionnel(le) intervient selon les directives qui lui sont fournies à partir de plans, de schémas, de procédures et du dossier machine. Sur des équipements automatisés simples, il (elle) exerce ses activités de façon autonome. Sur des systèmes industriels automatisés plus complexes, il (elle) intervient sous le contrôle d'un responsable qu'il (elle) alerte quand l'intervention nécessite un spécialiste. L'électricien(ne) de maintenance travaille en prenant en compte les mesures de prévention des risques, en respectant l'environnement et en suivant la réglementation de tri et de traitement des déchets.

Dans un contexte « Industrie », le (la) professionnel(le) travaille en interaction avec le service production, le service méthode, le service qualité et le magasin. Dans un contexte « Service », il (elle) travaille en interaction avec les clients et les fournisseurs. Dans tous les cas, il (elle) doit rendre compte de ses interventions auprès de son responsable.

L'emploi s'exerce seul ou en équipe. L'électricien(ne) de maintenance des systèmes automatisés travaille en atelier pour les phases d'équipement d'armoires et sur site pour les phases de maintenance. Il (elle) peut être amené à se déplacer sur les différents lieux d'intervention avec un véhicule et parfois intervient dans le cadre d'astreintes. Dans des entreprises de production industrielle automatisée, il (elle) travaille en équipe et ses horaires sont souvent variables, voire postés.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Installer des équipements automatisés

Equiper et câbler l'armoire ou le coffret de commande d'un équipement automatisé.

Raccorder les éléments d'un équipement automatisé.

Mettre en service un équipement automatisé.

2. Assurer la maintenance d'équipements automatisés

Dépanner un équipement automatisé.

Effectuer les opérations de maintenance préventive électrique d'un équipement automatisé.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Entreprises d'équipement ayant étendu leurs activités à la maintenance d'équipements automatisés.

Unités de production automatisées.

Sociétés de services, collectivités et services publics.

Electricien de maintenance.

Agent d'entretien d'équipements électriques.

Dépanneur électricien d'équipements industriels, électricien d'entretien en industrie.

Codes des fiches ROME les plus proches :

I1302 : Installation et maintenance d'automatismes

I1309 : Maintenance électrique

Réglementation d'activités :

- Articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail. Habilitation électrique délivrée par l'employeur :
- B2V, BC, BE Essais pour l'installation d'équipements automatisés ;
 - BE Mesurage, BR pour la maintenance d'équipements automatisés.

Modalités d'accès à cette certification**Descriptif des composants de la certification :**

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

| INTITULÉ | DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION |
|---|---|
| Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 6519 - Installer des équipements automatisés | Equiper et câbler l'armoire ou le coffret de commande d'un équipement automatisé. Raccorder les éléments d'un équipement automatisé. Mettre en service un équipement automatisé. Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu : a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s). b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat. c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation. |
| Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 6519 - Assurer la maintenance d'équipements automatisés | Dépanner un équipement automatisé. Effectuer les opérations de maintenance préventive électrique d'un équipement automatisé. Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu : a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s). b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat. c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation. |

Validité des composants acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION

OUINON

COMPOSITION DES JURYS

| | | | |
|--|---|---|--|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | | X | |
| En contrat d'apprentissage | X | | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education) |
| Après un parcours de formation continue | X | | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education) |
| En contrat de professionnalisation | X | | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education) |
| Par candidature individuelle | | X | |
| Par expérience dispositif VAE prévu en 2002 | X | | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education) |

| | OUI | NON |
|-----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | | X |
| Accessible en Polynésie Française | | X |

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 26/02/2009 paru au JO du 20/03/2009 Arrêté du 10/12/2013 paru au JO du 28/12/2013 - Arrêté du 14/12/2018 paru au JO du 22/12/2018

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le ministère chargé de l'emploi

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi

Historique de la certification :

Agent(e) de maintenance sur systèmes automatisés - Arrêté du 09/03/2004 paru au JO du 23/03/2004 - Arrêté du 26/02/2009 paru au JO du 20/03/2009 - Arrêté du 10/12/2013 paru au JO du 28/12/2013 - Révision/changement d'intitulé : Electricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés (EIMSA) / Arrêté du 14/12/2018 paru au JO du 22/12/2018

Certification précédente : Agent (e) de maintenance sur systèmes automatisés

Certification suivante : Electricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés